Case
folio
FRC
28255

Au nom de la République française.

L O I

Qui fixe les droits de bac et de passage sur la rivière de Seine, dans les communes de Paris et de Passy.

Du 16 Brumaire, an cinquième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 10 *Brumaire :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, et vu le message du Directoire exécutif, du 19 thermidor, an IV ; considérant que les droits de bac et passage sur la rivière de Seine, dans la commune de Paris et à Passy, réglés en ancienne monnaie, ont été et ont dû être payés en papier à différens taux, que ce papier n'ayant plus cours, il convient de réformer les tarifs et de régler les droits de passage, en ayant égard aux frais et dépenses de ce genre d'exploitation ; et voulant pourvoir très-promptement à cette fixation, ainsi qu'à la police et administrature de ces passages, qui intéressent la sûreté publique et la facilité des communications,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Le décret du 25 thermidor, an III, relatif aux droits de bac et passage sur la rivière de Seine dans la commune de Paris, est rapporté.

II. Le Directoire exécutif est autorisé à affermer, ensemble ou séparément, les droits de bacs à traille ou autres bacs et passages en batelet, établis sur la rivière de Seine dans la commune de Paris et même à Passy, pour trois, six ou neuf années, aux conditions qu'il jugera les plus convenables à l'intérêt public et les plus utiles à la nation, et dans les formes prescrites pour la location des domaines nationaux.

III. L'adjudicataire ou les adjudicataires seront expressément chargés de payer aux passeurs d'eau actuellement en possession, le prix de leurs bacs, bateaux, agrès, bureaux en pierre ou en bois, et autres objets nécessaires à cette exploitation, d'après les estimations qui en seront faites par deux experts, l'un nommé par la régie de l'enregistrement, l'autre par les propriétaires actuels desdits bacs, bateaux, agrès, bureaux et autres objets, et le paiement en sera effectué comptant, en numéraire métallique, dans le mois de l'adjudication, ou dans les termes convenus de gré à gré.

Les nouveaux adjudicataires seront propriétaires desdits objets, et tenus de les entretenir et de les transmettre en bon état, à l'expiration de leur bail, au nouveau fermier, qui en paiera le prix suivant l'estimation qui en sera faite alors.

IV. Les anciens tarifs, soit pour les droits de passage en batelet, soit pour les droits de passage en bac, sont rapportés; et les adjudicataires, ainsi que les passagers, se conformeront au tarif annexé à la présente loi.

V. Il est fait très-expresses défenses aux adjudicataires, mariniers et personnes employées à cette exploitation, d'exiger autres et plus fortes sommes que celles portées au tarif annexé à la présente, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

VI. Le Directoire exécutif est chargé de régler les clauses, charges et conditions de l'adjudication, soit pour la sûreté des passagers, soit pour la facilité et l'exactitude du service, soit pour le choix des mariniers et compagnons, soit pour la discipline à laquelle ils doivent être assujétis, soit enfin pour le maintien du bon ordre et de la police.

VII. La surveillance immédiate appartiendra aux ministres des finances et de la police, chacun en ce qui le concerne.

VIII. La présente loi sera imprimée ainsi que le tarif.

Commune de Paris et Passy.

Droits de passage sur la rivière de Seine, en batelet.

Pour chaque personne . . . . . 5 centimes 1 s

Le batelet est complet avec cinq passagers; mais si une, deux,

trois ou quatre personnes veulent passer sans attendre qu'il soit complet, le passage sera payé comme si le nombre de cinq étoit complet.

Il ne pourra être admis plus de seize personnes dans un batelet.

Droits de passage dans les bacs, sur la rivière de Seine.

	centimes	sous.
Pour chaque personne, ...	5	1
Pour chaque cavalier et son cheval	10	2
Si le cavalier veut passer seul avec son cheval	30	6
Pour chaque cheval et autres bêtes de somme sans charge ni conducteurs	10	2
Pour chaque carosse à deux chevaux	40	8
Par cheval d'augmentation	10	2
Par chacune des personnes	5	1
Par chaque chaise ou cabriolet à un cheval	25	5
Par cheval d'augmentation	10	2
Par chacune des personnes	5	1
Pour une litière sur deux mulets, compris le conducteur et le mulet qu'il monte	30	6
Par personne dans la litière	5	1
Pour une charrette ou chariot chargé à un cheval, le conducteur compris .	30	6
Pour deux chevaux	40	8
Pour trois chevaux	60	12
Et par cheval d'augmentation	15	3
Pour chacune des mêmes grosses voitures, lorsqu'elles seront vides, moitié de ce que dessus, le conducteur compris.		
Pour chaque bœuf ou vache	5	1
Pour chaque veau, porc ou chèvre	3	
Pour chaque mouton ou brebis, au nombre de douze	2	
Pour chaque douzaine de moutons ou brebis au dessus de la première douzaine.	10	2

Signé CAMBACÉRÈS, *président;*
DUBOIS (des Vosges), T. BERLIER, FABRE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 16 Brumaire, an V de la République française.

Signé J. G. LACUÉE, *président;*
KERVELEGAN, VIENNET, LEPAIGE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16 Brumaire, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* BARRAS, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.